

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS VOUS INFORME

AVRIL 2007

LE MANDAT QUE VOUS TRANSMETTEZ À VOTRE MÉDECIN EXPERT EST-IL CONFIDENTIEL ?

Par: Me Marie-Christine Blouin

Plusieurs situations peuvent amener un employeur à avoir recours aux services d'un médecin expert. Une fois votre choix arrêté sur un expert, la procédure à suivre pour le mandater est fort simple : vous rédigez son mandat ou demandez à votre avocat de le faire. Ce mandat contiendra les raisons justifiant cette demande, un résumé des faits pertinents et des documents médicaux. Malencontreusement quelques commentaires peuvent s'y retrouver. L'expert rencontre le salarié, procède à l'examen et rédige son rapport. Vous recevez l'expertise... Oh surprise ! Votre lettre mandant le médecin ainsi que vos commentaires ont été transcrits à l'intérieur de son rapport. Bien entendu, les raisons, les faits de même que les commentaires que vous avez fait parvenir au médecin dans votre mandat constituent les prémisses utilisées par l'expert. C'est pourquoi ces données se retrouvent dans son rapport. À ce moment, vous vous posez la question suivante : le contenu de la lettre mandant l'expert était-il confidentiel ?



quiétude. La confidentialité des communications avocat-client est essentielle en ce sens qu'elle assure au client la non-divulgence des confidences faites à son avocat et lui permet, de ce fait, d'obtenir les meilleurs conseils possibles¹. Bref, le secret professionnel a une double finalité : dans un premier temps, il protège la confidentialité des rapports entre un professionnel et son client à l'égard du public en général, il s'agit alors d'un devoir de discrétion qui est imposé au professionnel; dans un deuxième temps, il assure la non-divulgence en justice des informations confidentielles confiées par un client à un professionnel².

En droit civil québécois, le secret professionnel a été érigé au rang de droit fondamental puisqu'il est expressément reconnu dans la *Charte des droits et libertés de la personne*³. D'une part, l'article 9 de la *Charte québécoise* impose une obligation générale de discrétion à tout professionnel :

9. [Secret professionnel] Chacun a droit au respect du secret professionnel.

[Divulgence de renseignements confidentiels] Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

LE PRINCIPE

Si vous avez vous-même rédigé la lettre mandant le médecin et que cette communication écrite est reproduite dans le rapport de l'expert, malheureusement cette portion du rapport du médecin ne pourra être confidentielle ni même couverte par le secret professionnel. Qu'en est-il si c'est votre avocat qui a transmis la lettre mandant le médecin expert ?

LE DROIT

Le respect du secret professionnel assure la confidentialité des communications entre un avocat et son client. Cette règle permet à tout individu qui requiert les services d'un avocat de pouvoir se confier à ce dernier en toute

Dès qu'il y a mention de la communication écrite dans un rapport d'expert ou que celui-ci cite textuellement un passage du mandat, il y a renonciation au secret des communications et donc à la confidentialité.

¹ *Blank c. Canada (ministère de la Justice)*, 2006 CSC 39.

² Royer, Jean-Claude, *La preuve civile*, 3^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, p. 889 et suivantes; *Société d'énergie Foster Wheeler Ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) Inc.*, [2004] 1 R.C.S. 456.

³ L.R.Q., c. C-12.

[Devoir du tribunal] Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

D'autre part, plusieurs lois et règlements déontologiques adoptés par des corporations professionnelles viennent préciser la portée du devoir de discrétion du professionnel. Ainsi, le *Code des professions*⁴ impose à tout professionnel régi par cette loi l'obligation de respecter le secret des renseignements confidentiels qui leur sont confiés dans l'exercice de leur profession et à tout ordre professionnel l'obligation d'adopter un code de déontologie prévoyant « *des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession* »⁵.

Les avocats sont régis par le *Code de déontologie des avocats*⁶ et les articles 3.06.01 et suivants traitent du secret professionnel :

3.06.01. L'avocat ne peut utiliser à son profit, au profit de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou au profit d'une personne autre que le client, les renseignements confidentiels qu'il obtient dans l'exercice de ses activités professionnelles.

3.06.02. L'avocat ne peut accepter de fournir des services professionnels si cela comporte ou peut comporter la communication ou l'utilisation de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client sans le consentement de ce dernier, sauf si la loi l'ordonne.

3.06.03. L'avocat doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret absolu des confidences qu'il reçoit dans l'exercice de sa profession par toute personne qui coopère avec lui ou exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles.

De même, la *Loi sur le Barreau*⁷ énonce à l'article 131 (1) et (2) :

131. 1. L'avocat doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.

2. Cette obligation cède toutefois dans le cas où l'avocat en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi l'ordonne.

Le secret professionnel s'étend donc à tout document établi en vue d'être communiqué à l'avocat pour obtenir son avis ou pour lui permettre de préparer la défense d'un client, ce qui inclut les documents provenant de tiers. Ainsi, toute information recueillie par l'avocat dans sa relation de services avec son client devrait normalement être couverte par le secret professionnel de l'avocat. Cependant, tel n'est pas le cas puisqu'il existe certaines situations où la règle du secret professionnel ne pourra être appliquée.

LES LIMITES DU SECRET PROFESSIONNEL

Malgré l'importance accordée au secret professionnel, il existe des circonstances où le client ne pourra pas invoquer cette règle. Sans faire une énumération exhaustive de toutes ces situations, nous pouvons notamment mentionner le cas où le client a de lui-même renoncé à se prévaloir de ce droit. Pour être valable, cette renonciation doit être volontaire et claire. La personne qui renonce au secret professionnel doit connaître l'existence de ce droit. Il y a également renonciation si un document susceptible d'être considéré confidentiel est déposé en preuve lors d'une audition ou encore si, en tant que témoin, le client renvoie à ce document lors de son témoignage. De même, il y a renonciation au bénéfice du secret professionnel si la partie qui en bénéficie contre-interroge la personne qui a confectionné le document confidentiel.

LA RELATION TRIPARTITE : VOUS, L'AVOCAT ET L'EXPERT

Dans le cas précis où un employeur demande à son avocat de rédiger une lettre mandatant un médecin, et ce, en vue d'un éventuel litige, l'avocat agira comme mandataire de son client. Conséquemment, les communications tant orales qu'écrites sont protégées par le secret professionnel de ce dernier. Par contre, si on produit le rapport d'expert ou encore si ce dernier vient témoigner, cela constitue une renonciation à la confidentialité de cette communication, et ce, même si l'avocat a lui-même rédigé le mandat. Cependant, nous ne croyons pas que ceci constitue une renonciation au secret professionnel entourant tout le travail de l'avocat dans sa préparation de la défense des intérêts de son client. De ce fait, les communications entre l'avocat et l'expert peuvent demeurer, à l'exception de certaines situations, confidentielles.

Plusieurs lois et règlements déontologiques adoptés par des corporations professionnelles viennent préciser la portée du devoir de discrétion du professionnel.

⁴ L.R.Q., c. C-26.

⁵ Id., articles 60.4 et 87

⁶ R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1

⁷ L.R.Q., c. B-1.

De plus, il a été décidé par la Cour d'appel⁸ que le fait de produire un expert comme témoin ne doit pas permettre à la partie adverse d'exiger de ce témoin qu'il produise tout ce qu'il a en sa possession comme par exemple des notes, brouillons et projet de rapport. Il faut comprendre de ceci qu'une fois le rapport d'expert déposé en preuve, le contenu de ce rapport sera exempté de la protection qu'offre le secret professionnel. Cependant, l'avocat a la possibilité, dans la préparation de son dossier, de préserver la confidentialité de certaines informations transmises par son client. C'est pourquoi, lorsque l'employeur et son avocat se préparent à confier un mandat d'expertise à un médecin pour évaluer un salarié, ceux-ci devraient porter une attention particulière aux informations et renseignements qu'ils désirent garder confidentiels.

CONCLUSION

Bien qu'il soit pertinent de connaître les sources d'informations à partir desquelles l'expert fait son rapport, le privilège de confidentialité résultant de la relation avocat-client ne doit pas être brimé. Ces deux principes peuvent sans aucun doute coexister sans que l'un ne nuise à l'autre. Le secret professionnel étant l'un des fondements de notre système judiciaire, le fait de déposer un rapport d'expert en preuve ne peut automatiquement signifier qu'il y a renonciation à la confidentialité de tous les échanges entre le client, l'avocat et l'expert. Ainsi, le mandat transmis à l'expert dans le cadre de la préparation d'un litige peut être protégé par le secret professionnel. Parlez-en à votre avocat !

L'avocat a la possibilité, dans la préparation de son dossier, de préserver la confidentialité de certaines informations transmises par son client.

*Me Marie-Christine Blouin fait partie de l'équipe de droit du travail et scolaire chez MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C. Elle représente et conseille exclusivement une clientèle patronale en matière de relations de travail. On peut rejoindre l'équipe de droit scolaire et du travail principalement au bureau de Québec.

Équipe de droit du travail et scolaire

Me Philippe Asselin
Me Pierre Bégin
Me Marie-Christine Blouin
Me Serge Bouchard
Me Caroline Boudreau
Me Jean-Hugues Fortier
Me Lily Germain
Me Jean-Claude Girard
Me Geneviève Lapointe
Me René Lapointe
Me Valérie Lizotte
Me Claude Sauvageau
Me François Sigouin

AVIS Le contenu de cette publication ne saurait être interprété comme un avis juridique et est publié uniquement à des fins d'information.

Toute reproduction partielle ou intégrale de ce document est autorisée avec mention de la source.

POUR CONNAÎTRE LES COORDONNÉES DES MEMBRES DE NOTRE BUREAU, CONSULTEZ NOTRE SITE WEB.

⁸ *Poulin c. Prat*, [1994] R.D.J. 301, C.A.M. 500-09-001100-932 .

MORENCY

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

3075, CH. DES QUATRE-BOURGEDIS, BUR. 400, QUÉBEC (QC) G1W 4X5
TÉLÉPHONE : 418 651-9900 TÉLÉCOPIEUR : 418 651-5184

WWW.MORENCYAVOCATS.COM
QUÉBEC MONTRÉAL LÉVIS SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

MEMBRE DU RÉSEAU INTERNATIONAL GLOBALAW